**Conditions de l'accord de projet du programme SPARC de l’AITSG**

**avec les boursiers de SPARC**

a. L’endossement du projet par l’IATSG signifie que l’IATSG considère que le projet est bénéfique et innovant et qu’il contribue à l’avancement du travail social avec les groupes. Mais bien que le projet soit endossé par l’IATSG, cela n’assure ni ne garantit que le projet aura des résultats bénéfiques.

b. Les projets SPARC approuvés doivent identifier l’IATSG comme endosseur, et le cas échéant, le contributeur financier du projet dans les publications, les rapports et d’autres documents. Par exemple, le projet peut dire que « *le projet a été approuvé par l’Association Internationale pour le Travail Social avec les Groupe*s » et peut insérer une petite version du logo (ci-dessus). Par contre, le projet ne peut pas s’identifier comme étant une extension de l’AITSG. (par ex : « un programme de recherche, éducation ou formation de l’IATSG »).

c. Une fois approuvé, l’IATSG publiera le résumé du projet SPARC (200 mots ou moins) et le(s) nom(s) du ou des candidat(s) à [www.iaswg.org](http://www.iaswg.org), une fois que ces derniers les auront soumis.

d. Dans le cas d’une étude de recherche, les boursiers des projets approuvés doivent envoyer une copie de l’étude approuvée par « Institutional Human Subject Review Board » (ou l'équivalent) avant que la recherche puisse commencer.

e. Dans l'éventualité où il serait nécessaire pour l’IATSG de verser des fonds de SPARC à des tiers, les boursiers doivent fournir les détails de la transmission, y compris l’assurance que tous les fonds seront versés comme décrit dans la proposition, sans frais généraux ou autres frais provenant des tiers.

f. Les bénéficiaires de SPARC sont seuls responsables pour des impôts ou des frais associés avec la bourse. Les fonds de SPARC seront envoyés directement aux membres de l’IATSG, à moins que d’autres dispositions soient nécessaires. Les fonds de SPARC ne peuvent être utilisés que comme spécifié dans la proposition.

g. Les chefs des projets approuvés par SPARC s’engagent à aviser le comité de SPARC de tout changement de leur projet.

h. Les chefs des projets approuvés par SPARC sont tenus de fournir un rapport du projet de SPARC un an après leur lettre d’approbation par SPARC, ou plus tôt si le projet se termine durant la première année. Ce rapport doit inclure le progrès du projet, l'évaluation de la réalisation des objectifs, et des informations contribuant à la diffusion du projet. Pour les projets de SPARC, qui se poursuivent au delà d’un an, un deuxième rapport est requis. Ces rapports seront publiés sur le site de l’IATSG.

(Dernière modification, mai 2016)